

**Avis sur une proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 22 septembre 1982, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 204<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles les 26 et 27 janvier 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 22 septembre 1982 sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse,

vu la décision de son bureau, du 23 novembre 1982, de charger sa section de l'agriculture de l'élaboration de l'avis en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section le 6 janvier 1983 (240<sup>e</sup> réunion),

vu le rapport présenté par M. Wick, rapporteur,

vu ses travaux antérieurs en la matière,

vu ses délibérations lors de sa 204<sup>e</sup> session plénière tenue les 26 et 27 janvier 1983 (séance du 26 janvier 1983),

**A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT**

par 98 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions:

Le Comité approuve la proposition de la Commission sous réserve des observations et suggestions suivantes:

**1. Observations générales**

Le Comité se félicite du projet de la Commission d'établir des mesures communautaires harmonisées de lutte contre la fièvre aphteuse. Il juge utile que, dans le cadre de la préparation de projet, une étude sur l'évolution de la fièvre aphteuse dans la Communauté ait été effectuée. Cette étude fait apparaître clairement que les mesures appliquées par les différents États de la Communauté pour lutter contre cette maladie sont encore très différentes d'un État à l'autre.

Le Comité attire notamment l'attention sur le fait que l'importance des mesures d'abattage en cas d'apparition de la maladie diffère largement selon les États membres, attendu qu'à cet égard il est surtout tenu compte de la vaccination annuelle systématique de certaines espèces sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple tous les bovins dans un État membre). C'est ainsi qu'en Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark, la vaccination est interdite, alors qu'en France, au Luxembourg, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne, tous les bovins sont régulièrement et systématiquement vaccinés chaque année. Certains États membres pratiquent de manière conséquente l'abattage, bien qu'ils procèdent à la vaccination régulière et systématique. Certains pays voisins de la Communauté pratiquent également des vaccinations annuelles systématiques (Suisse, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Espagne) ou limitées (Autriche, Bulgarie, Turquie) ou facultatives (Portugal).

Le Comité est d'accord avec l'étude sur l'évolution de la fièvre aphteuse dans la Communauté quant au fait qu'il existe, selon les États membres, des opinions tout à fait opposées en ce qui concerne le principe d'une prévention systématique de la maladie par la vaccination. Il rappelle également les difficultés qui apparaîtront dans la Communauté en cas d'interruption de la vaccination annuelle systématique par certains États membres.

Il est possible de renoncer à la vaccination en tant que moyen de lutte si, à l'extérieur de la Communauté, la ceinture de protection envisagée (par exemple: Péninsule ibérique, Europe du Sud-Est) est constituée — le cas échéant — avec l'aide de la Communauté.

Le Comité constate, en conclusion de ses observations générales, que la divergence des conceptions en ce qui concerne la stratégie la plus appropriée pour lutter contre la fièvre aphteuse et prévenir cette maladie se reflète également dans la discussion sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Cette situation est due au fait que les conditions et les risques diffèrent d'un

État membre à l'autre et qu'il faut tenir compte notamment du problème du maintien des marchés d'exportation.

Seule une lutte contre la fièvre aphteuse conçue comme une tâche de la Communauté européenne et financée par des crédits communautaires permettra de résoudre les problèmes évoqués sans distorsion de la concurrence et sans discrimination entre les producteurs des différents pays membres.

Le Comité ne peut approuver la proposition de la Commission que si le Conseil décide un financement communautaire.

## 2. Observations particulières

### Article 15

Dans le texte allemand, à la troisième ligne, remplacer le mot «*extensiven*» par «*expansiven*».

### Article 17

Dans le texte allemand, à la deuxième ligne du paragraphe 1, ajouter «*ständigen Veterinärausschuß*» après «*unverzüglich den*».

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1983.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
François CEYRAC

---

## ANNEXE

### à l'avis du Comité économique et social

#### Amendement repoussé

L'amendement suivant, présenté conformément aux dispositions du règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats.

#### Page 3

Supprimer les deux derniers alinéas des «Observations générales».

#### Exposé des motifs

Ces deux paragraphes, qui concluent les observations générales, impliquent l'approbation modérée et la tentative d'un financement communautaire de coûts relevant jusqu'à présent de la responsabilité nationale.

Le coût de la mise en œuvre de la directive variera d'un État membre à l'autre et dépendra nécessairement de la vigilance exercée lors des contrôles.

La responsabilité nationale serait le meilleur stimulant pour éviter des coûts excessifs.

#### Résultat du vote

Voix pour: 14, voix contre: grande majorité, abstentions: 12.

---